

RÉGLEMENT INTÉRIEUR Ecole Française de Sharm El Sheikh Année scolaire 2024-2025

Préambule

L'Ecole Française de Sharm El Sheikh est établie conformément aux dispositions de l'accord de coopération culturelle, technique et scientifique signé entre l'Egypte et la France le 19 mars 1968, confirmé par le procès verbal de la XII^{ème} session de la Commission mixte franco-égyptienne (Le Caire - 8 et 9 mai 2001).

L'école française est un établissement scolaire géré par une association à but non lucratif, déclarée à la sous préfecture d'Anthony (92 – France) sous le numéro W921001235 le 12 mai 2010.

L'Ecole Française de Sharm El Sheikh est placée sous la tutelle de l'Ambassade de France; elle assure un enseignement conforme aux directives et dans le respect des programmes arrêtés par le ministère français de l'éducation nationale. La correction des évaluations des élèves, la validation de leurs compétences, la délivrance des attestations officielles qui en attestent, est effectuée par le Centre National d'Enseignement à Distance, établissement du ministère français de l'éducation nationale avec qui elle est liée par convention de la sixième à la terminale.

Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Etablissement lors de sa 1ere séance annuelle est un document contractuel entre tous les membres de la communauté éducative.

L'Ecole Française est un établissement laïc comme l'est tout établissement français, ce qui implique la neutralité politique, idéologique ou religieuse et exclut tout prosélytisme. Chacun est tenu au devoir de tolérance et au respect d'autrui. Tous les membres de la communauté scolaire ont droit à un égal respect quant à leur appartenance confessionnelle, à leurs croyances ou leurs convictions politiques et philosophiques. Celles-ci doivent rester dans le domaine privé, et leur expression dans le domaine public est exclue. Les élèves inscrits à l'Ecole Française de Sharm El Sheikh y poursuivent des études conformes aux instructions et programmes officiels de l'Éducation Nationale française. La langue de communication dans l'établissement, sauf dans les cours de langues étrangères, est le français.

Admission

L'école française de Sharm El Sheikh accueille:

- Les enfants ayant deux ans révolus à la date de la rentrée scolaire de septembre, en école maternelle dans la limite des places disponibles. Ces enfants sont accueillis à condition <u>d'être propre</u>.
- Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours en école élémentaire.

Les nouveaux élèves sont inscrits sur présentation d'un certificat de radiation délivré par l'établissement d'origine. A l'appréciation du chef d'établissement, il pourra être procédé à un test d'évaluation des compétences générales et de langue française.

Les enfants de nationalité égyptienne ne sont inscrits qu'après avoir été autorisés à suivre le cursus du Ministère de l'Education nationale français par le Ministère de l'Education égyptien. La demande relève de la responsabilité de la famille qui autorise l'école à faire la démarche auprès des autorités compétentes. Ce cursus dans lequel l'enseignement de l'arabe est introduit dès la Moyenne Section de Maternelle comme langue vivante non contrôlée ni évaluée par le Ministère égyptien de l'Education nationale, prépare aux diplômes français suivants: le Diplôme National du Brevet et le Baccalauréat.

Un élève ne peut être admis à l'Ecole Française de Sharm El Sheikh qu'après paiement des frais de scolarité (voir règlement financier en annexe) et acceptation du règlement intérieur de l'école ; son admission n'est

définitive qu'après retour du dossier complet de l'enfant (la liste des documents est remise aux familles avec le dossier d'inscription).

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude des renseignements qui figurent sur ce document.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation ainsi que le livret de scolarité seront remis par le directeur aux parents ou au tuteur légal à condition qu'ils aient réglé tous les frais de scolarité.

Fréquentation et obligation scolaire

L'inscription à l'école maternelle implique, l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant.

A l'école élémentaire, au collège et au lycée, l'assiduité <u>est obligatoire</u> et une présence active <u>est</u> gage de réussite.

Accueil et sortie des élèves

Les élèves sont accueillis à l'école du dimanche au jeudi à partir de 8 heures 15. Le début des cours est fixé à 8h30 pour toutes les classes. La porte de l'école sera fermée dès 8h30. En cas de retard, l'élève sera accueilli :

- Après la 1^{ère} heure de cours, pour les élèves du 2nd degré,
- A 10 heures pour les élèves de l'école élémentaire.

La fin des cours à l'école maternelle, élémentaire, au collège et au lycée est échelonnée en fonction des activités des élèves: ces horaires seront communiqués par la direction de l'école à la rentrée scolaire.

Les enfants doivent quitter l'école après la dernière heure de cours de leur journée scolaire. Les parents ou une des personnes désignées par eux dans le formulaire d'inscription, doivent venir chercher impérativement leurs enfants aux heures de sortie indiquées. Les élèves de maternelle n'ayant ni frère ni sœur à l'école sont acceptés exceptionnellement à la garderie en cas de besoin.

Retards et absences

L'assiduité et la ponctualité à l'école sont des obligations fondamentales. Les absences sont consignées, dans un registre d'appel tenu dans chaque classe. Les parents doivent veiller au respect des horaires ainsi qu'au calendrier des congés; celui-ci leur est remis en début d'année scolaire.

Tous retards injustifiés ou répétés seront sanctionnés.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte de l'école pendant les interclasses. Pour les lycéens, si l'emploi du temps le permet, une autorisation de sortie exceptionnelle en cours de journée, signée par les parents et remise au directeur de l'établissement, pourra éventuellement permettre à l'élève de le quitter.

En cas d'absence prévisible, les familles doivent informer la direction par écrit et solliciter une autorisation d'absence.

Quand, pour une raison quelconque, l'élève se trouve dans l'impossibilité de se rendre en classe, les parents sont tenus d'en aviser l'école dans les meilleurs délais (téléphone, mél).

En toutes circonstances, l'élève ne pourra être réadmis en cours que sur présentation d'une lettre justifiant le motif de l'absence. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion sera remis avec la lettre d'excuse.

En cas d'absence lors d'évaluation des connaissances, si l'absence est dûment justifiée, l'évaluation pourra être faite à l'école, sous la responsabilité de l'enseignant. Dans le cas d'absence non justifiée, ni prévenue, l'élève sera non évalué.

Matériel:

Dans le secondaire, chaque élève doit disposer d'un ordinateur. Les cours du CNED doivent être téléchargés à la maison et classés dans des fichiers correspondant.

Tenue

Une tenue décente est obligatoire pour tous, adultes et élèves : les décolletés profonds, les shorts trop courts ne seront être acceptés. Le port du pantalon est obligatoire pour le personnel masculin.

Des chaussures qui tiennent au pied sont obligatoires (pas de tongs) pour les élèves.

Pour les séances de sport, une tenue adaptée, doit être portée. Elle est composée de chaussures de sport, d'un tshirt et d'un short. Les élèves ont la possibilité de se changer avant et après la séance, à l'exception de élèves de cours préparatoire qui manquent d'autonomie en début d'année scolaire et à qui cette possibilité sera ouverte au dernier trimestre.

Sanctions

Des sanctions peuvent être infligées aux élèves de l'école primaire, du collège et du lycée dont le comportement se révèle inadapté envers la communauté éducative ou les autres élèves; sur décision de l'équipe pédagogique, l'élève peut se voir infliger:

- Un avertissement oral,
- Un devoir supplémentaire,
- Une privation partielle ou totale de récréation
- Un avertissement écrit avec convocation des parents,
- L'exclusion temporaire ou définitive de l'élève, prononcée par le conseil des professeurs après avis du conseil d'établissement extraordinaire,

Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information au chef d'établissement. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet de manière à assurer la continuité de la surveillance. Il s'agit d'une réponse ponctuelle qui relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant. Toutefois la répétitivité d'une exclusion doit amener l'équipe éducative à s'interroger sur une prise en compte collective des difficultés que rencontre l'élève fréquemment exclu.

Le fait de ne pas rendre les devoirs demandés par les professeurs est passible de sanction. Les familles en sont informées. Le plagiat est passible de sanction. Le plagiat à partir de l'IA est interdit pour la rédaction des devoirs. Les devoirs doivent être rédigés à la main. Les professeurs peuvent demander aux élèves d'expliquer leur devoir à l'oral. L'établissement n'est pas responsable si un élève utilise l'IA pour un devoir du CNED.

CNED:

L'établissement procède aux inscriptions au CNED. L'établissement a accès aux comptes des élèves qui ne peuvent changer leur code d'accès sans en avertir l'établissement. C'est l'établissement (et non les élèves) qui procède aux envois des copies au CNED. Pour toute copie envoyée, la fiche de dialogue avec le CNED est signée par le proviseur.

Vie scolaire

Les personnels de l'établissement s'interdisent tout comportement, geste, parole qui traduirait mépris ou indifférence à l'égard des élèves ou de leurs familles ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction des enseignants ou des personnels et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toute violence tant verbale que physique est interdite et sera sanctionnée.

Il est formellement interdit aux élèves de jouer, courir, sauter ou se bousculer dans les escaliers, les couloirs et dans les sanitaires. A la 1^{ère} sonnerie, les élèves arrêtent les jeux pour se préparer à entrer et à la 2^{nde,} ils doivent se ranger dans le calme, à l'endroit désigné par leur professeur. Tous les déplacements des élèves sont accompagnés par leur professeur.

L'accès à l'étage et aux salles de classes est interdit aux élèves non accompagnés par un adulte pendant les heures d'interclasse.

Tous types de matériel, propriété de l'APE, perdus ou détériorés seront remplacé aux frais de la famille de l'élève responsable.

Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement.

L'accès des locaux est interdit à toute personne étrangère au service. Les parents ne pourront se rendre dans les classes sans une autorisation du directeur.

Propreté et hygiene

Le nettoyage de l'ensemble des locaux est quotidien. Il est attendu des élèves qu'ils veillent, sous contrôle de l'encadrement de l'école, à la propreté et au respect des locaux et des outils pédagogiques mis à leur disposition.

Tant pour la collation du matin que pour les paniers repas de la mi - journée, les boissons ou aliments proposés doivent permettre une offre alimentaire diversifiée privilégiant l'eau, les purs jus de fruits, le lait ou les produits laitiers demi écrémés, le pain, les céréales non sucrées, les aliments protéinés, les légumes et les fruits.

On bannira tous les produits à forte densité énergétique, riches en sucre et matière grasse (chips, sodas, barres chocolatées.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'enceinte scolaire, à l'exception du lieu réservé à cet effet et hors de la vue des élèves. Cette interdiction s'applique à toute personne y compris pendant les évènements se déroulant à l'école (Bazar, fêtes d'école, etc.)

<u>Sécurité</u>

Des exercices de sécurité ont lieu selon la règlementation française en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans les classes. Un registre de sécurité sera tenu par le directeur. Il fera part de ses observations et les communiquera au conseil d'établissement.

Dans le cas ou un élève est souffrant à l'école, les familles seront informées par la direction :

- Soit pour venir chercher leur enfant,
- Soit pour les informer d'une évacuation sur un hôpital en cas d'urgence.

Dispositions particulières

Une liste de matériel ou d'objets dont l'introduction dans l'établissement est prohibée, peut faire l'objet, dans l'année scolaire, d'une circulaire auprès des familles. Les objets tels que: canifs, cutters, tout objet tranchant, bijoux ou tout objet de valeur, projectiles, bouteilles en verre, sont interdits dans l'établissement.

L'usage de téléphones portables et de «tablettes privées» est strictement interdit dans l'enceinte de l'école; en cas d'urgence, les contacts entre les élèves et leurs familles s'opèrent par l'intermédiaire du secrétariat de l'école. Les élèves porteurs d'un téléphone portable le déposent à leur arrivée à l'école, dans la boîte placée à cet effet, et le récupéreront à l'heure de la sortie. L'usage du téléphone portable, par les membres du personnel, n'est autorisé qu'en dehors des heures de service.

Surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

Le directeur organise la surveillance des différents temps de récréations; elle est assurée par deux enseignants. La surveillance doit s'effectuer de manière effective et vigilante.

En maternelle, les deux assistantes de la classe participent à la surveillance au côté de l'enseignante.

Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'établissement exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Il se réunira au moins une fois par trimestre. La première séance se tiendra obligatoirement dans les quinze jours suivant le résultat des élections.

Un conseil d'établissement extraordinaire peut être convoqué à la demande du directeur ou de la moitié de ses membres

Une réunion d'information entre les enseignants et les parents aura lieu en début d'année dans chaque classe. Une rencontre individuelle sera organisée:

- A chaque fin de trimestre pour la remise des livrets scolaires à l'élémentaire, et les relevés de notes au secondaire,
- A chaque remise semestrielle du livret de réussite à l'école maternelle.

Elle aura pour objet d'informer les familles sur le travail de l'élève et d'envisager, si nécessaire, toutes formes d'aides appropriées pour une poursuite réussie de la scolarité.

En dehors de ces réunions, les enseignants reçoivent les familles sur rendez vous.

Un cahier de correspondance servira de lien entre le professeur et la famille pour toutes correspondances. Les familles s'engagent à le consulter régulièrement. La correspondance entre la direction et les familles s'opère par messagerie électronique.

Les cahiers et/ou classeurs des élèves seront remis régulièrement aux familles qui les émargeront et les retourneront au professeur ; quant aux évaluations CNED corrigées et notées dont les parents n'ont pas accès au compte de leur enfant, elles leurs seront transmises par courriel, par l'école. Tout autre parent les consultera sur le compte CNED de leur enfant.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'école lors de sa séance du 11 juin 2024. Le président de séance, Frédéric TUMPICH, Directeur			
• , ,	responsable légal(e) de l'élèveent règlement intérieur de l'école française de Sharm El Si		léclare et j'en
Je déclare avoir reçu la vers comprendre les termes.	ion anglaise du règlement intérieur de l'école française de Sha	arm EL Sheikh po	our en
Date	Signatu	ıre	